



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 6313

Texte de la question

M. Philippe Bonnacarrere attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la decision du 11 juin 1993 portant refus d'agrement des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1991. Ces avenants ont pour but de creer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification specifique au personnel de direction (avenant 178). Ce refus d'agrement parait poser une difficulte notamment quant a l'application de l'article 18 de ladite convention collective. La decision du refus du 11 juin prise par delegation par le chef de service fait reference a l'insuffisance des credits ouverts sur l'article 50, chapitre 46-23 de la loi de finances initiale pour 1993. Il etait cependant precise que dans l'hypothese ou des marges supplementaires deviendraient disponibles sur ce meme article, le refus pourrait etre reconsidere. Il lui demande si un reexamen de ce refus est maintenant susceptible d'intervenir.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relevent pour une grande part, d'un financement a la charge du fonds national des prestations familiales, et, pour une autre part, du budget de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement reference, dans son article 18, a la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entree en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont beneficie recemment d'un important accord de reclassification impliquant auusi de grandes incidences financieres. Les limites financieres du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agreer immediatement les avenants transposant a la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors, cependant, de nouvelles marges ont ete degagees, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a ete agreee.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6313

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3265

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3905